



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Direction départementale des territoires et de la mer

Service risques et sécurité  
Unité sécurité routière

### Procédure relative aux demandes d'avis préfet sur les routes classées à grande circulation (RGC)

L'article R.411-8 du code de la route précise que, lorsque les travaux intéressent « la police de circulation sur les voies classées à grande circulation, les arrêtés du président du conseil départemental ou du maire sont pris après avis du préfet ».

#### L'avis préfet permanent

Afin de simplifier la procédure de délivrance des avis préfet, le préfet a délivré, le 27 février 2020, un avis préfet permanent pour la réalisation de certains types de travaux ou autres événements prévisibles sur le réseau routier classé à grande circulation (RGC) dans le département du Finistère. Celui-ci est disponible sur le site internet des services de l'Etat du Finistère, via le lien ci-après :

<http://www.finistere.gouv.fr/RGC>

Il appartiendra aux autorités compétentes en matière de police de la circulation de prendre les arrêtés correspondants, réglementant temporairement la circulation respectivement hors et en agglomération, en visant cet avis préfet permanent.

En vue notamment d'informer les sociétés de transports exceptionnels, la direction départementale des territoires et de la mer (service risques et sécurité - unité sécurité routière) souhaite être informée succinctement, par messagerie, des prévisions de restriction de circulation autorisée par cet avis permanent sur les RGC, à l'adresse électronique suivante :

[ddtm-srs@finistere.gouv.fr](mailto:ddtm-srs@finistere.gouv.fr)

#### L'avis préfet

Pour tous les travaux ou événements n'entrant pas dans le cadre de l'avis préfet permanent, les demandes d'avis préfet doivent être transmises à l'adresse électronique [ddtm-srs@finistere.gouv.fr](mailto:ddtm-srs@finistere.gouv.fr) au minimum :

- ➔ un (1) mois avant la date d'application de l'arrêté,
- ➔ **et trois (3) mois avant** si les travaux entraînent une modification de la géométrie de la chaussée.

Chaque demande sera constituée de la manière suivante :

- ▶ imprimé type dûment rempli, notamment taux moyen journalier annuel (TMJA) et mode(s) d'exploitation retenu(s) pendant les travaux,
- ▶ plan de situation,
- ▶ plan de signalisation de chaque phase ou numéro du schéma type CEREMA<sup>1</sup> (cf. manuel du chef de chantier),
- ▶ pour les phases de travaux sous circulation alternée, vérifier que le TMJA est cohérent avec la longueur et le type d'alternat choisi (cf. guide du CEREMA « Les alternats » - volume 4),
- ▶ plan de déviation avec le nom des voies indiquées (si la déviation est fonction des catégories de véhicules ou du sens dévié, fournir un plan de déviation), accompagné de l'avis des gestionnaires des routes empruntées.

Toute demande incomplète ou hors délai sera systématiquement refusée. Dès signature de l'avis préfet, celui-ci est adressé par messagerie aux services et autorités compétentes en matière de police de la circulation. Cet avis préfet devra être visé dans l'arrêté réglementant la police de circulation.

Par ailleurs, il est rappelé qu'une demande d'avis préfet devra également être formulée dans les cas énoncés aux articles suivants du code de la route:

◆ **article L.110-3 :**

*« Les collectivités et groupements propriétaires des voies classées comme routes à grande circulation communiquent au représentant de l'Etat dans le département, avant leur mise en oeuvre, les projets de modification des caractéristiques techniques de ces voies et toutes mesures susceptibles de rendre ces routes impropres à leur destination ».*

◆ **article R.411-8-1 :**

*« Les projets qui, en vertu du second alinéa de l'article L.110-3, doivent être, avant leur mise en oeuvre, communiqués au représentant de l'Etat dans le département, sont les projets ou les mesures techniques de nature à modifier les caractéristiques géométriques ou mécaniques de la route classée à grande circulation ou de l'une de ses voies, en particulier, en affectant les profils en travers, les rayons en plan ou le gabarit ou en prévoyant la mise en place de dispositifs empiétant sur la chaussée ».*

Il est notamment primordial que les convois de transports exceptionnels puissent continuer à emprunter les RGC.

## **L'exception d'urgence**

Conformément à l'article R.2213-1 du code général des collectivités territoriales, « les pouvoirs dévolus au préfet sur les routes à grande circulation ne font pas obstacle à la mise en application immédiate des mesures de police que le gestionnaire juge nécessaire de prendre dans le cas d'urgence résultant notamment de sinistres ou périls imminents ».

---

1. CEREMA : centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement.